

APPEL A PROJETS

PON FSE 2014-2020 EN RÉGION NORMANDIE
POUR L'EMPLOI ET L'INCLUSION EN MÉTROPOLE

Date de lancement de l'appel à projets : 19/01/2022
Date butoir de dépôt des candidatures : 19/04/2022
Rétroactivité possible au 01/01/2022 sur acceptation du
service instructeur
Date de fin de réalisation : 30/06/2023
Durée maximum : 18 mois

Codification du PON FSE 2014-2020

- Axe prioritaire 5 : Lutter contre les conséquences sociales de la crise sanitaire et préparer la reprise (REACT EU).
- Objectif spécifique 1 : Améliorer l'insertion des personnes les plus impactées par la crise, notamment les inactifs, les jeunes et les demandeurs d'emploi de longue durée, et améliorer l'offre d'insertion

**Enregistrement en ligne sur
le site « [Ma démarche FSE](#) »
obligatoire**

**ASSISTANCE AUX PERSONNES
exclusivement
AAP externe**

**AAP plafonné à 350 000 euros de
crédits REACT-EU**

**Assurer l'insertion
vers l'emploi des
publics les plus
défavorisés sur le
territoire du
département de
l'Orne**

1. Contexte et objectifs

Au deuxième trimestre 2021, le département de l'Orne comptait 11 430 demandeurs d'emploi de catégories A (dont 16% de moins de 18 ans et 28% de plus de 50 ans) et 20 410 demandeurs d'emploi de catégories A B et C, dont la moitié est inscrite depuis un an et plus.

Il enregistre, au deuxième trimestre 2021, un taux de chômage s'établissant à 7,3 % de la population active se situant légèrement en dessous du taux régional (7,7%) et du taux national (7,8%).

Concernant le taux de pauvreté, il est de 15,4% pour l'Orne, soit le taux le plus élevé des départements normands, avec 42 370 personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté et 7 230 foyers BRSA.

Afin d'atténuer les effets économiques et sociaux nés de la crise sanitaire de la COVID-19, le Conseil européen a validé la mobilisation de ressources complémentaires (REACT-EU) qui sont utilisées pour abonder les différents programmes FSE/FEDER.

Ces ressources doivent être mobilisées dans le champ du FSE en faveur de l'accès à l'emploi et du maintien dans l'emploi, de l'investissement dans la formation et les compétences, de l'appui à la création d'emploi et en faveur de l'inclusion sociale et de la lutte contre la pauvreté.

Dans ce contexte, la mobilisation des fonds Européens constitue une opportunité pour le Conseil départemental de l'Orne chef de file de l'insertion. Le conseil départemental de l'Orne n'étant pas organisme intermédiaire sur le PON FSE 14/20, la DREETS gère les crédits REACT UE pour le territoire de l'Orne.

Le Fonds social européen (FSE) est prioritairement concentré sur les actions dans les domaines de l'emploi et de l'inclusion et repose sur trois axes stratégiques:

- accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs, soutenir les mobilités professionnelles et développer l'entrepreneuriat,
- anticiper les mutations et sécuriser les parcours professionnels,
- lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion.

Cadre du présent appel à projets

Programme opérationnel national du FSE pour l'emploi et l'inclusion en Métropole

Axe 5 : lutter contre les conséquences sociales de la crise sanitaire et préparer la reprise (REACT EU).

- **Priorité d'investissement 13i : (FSE) Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et pour préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie**
 - **Objectif spécifique 1 : Améliorer l'insertion des personnes le plus impacté par la crise, notamment les inactifs, les jeunes et les demandeurs d'emploi de longue durée, et améliorer l'offre d'insertion.**

L'appel à projet décrit ci-après s'inscrit donc :

- dans le cadre de la politique européenne pour l'emploi et la promotion de la cohésion économique et sociale, formalisée par l'axe 5 du Programme opérationnel national FSE,
- en réponse à la volonté manifestée par le Conseil départemental de l'Orne de mobiliser davantage de moyens pour l'accès ou le retour dans l'emploi durable des personnes en situation de précarité du département, parmi lesquelles les bénéficiaires de minima sociaux, avec le concours du Fonds social européen qui apporte un renforcement quantitatif, qualitatif et financier.

2. Actions visées

Seront exclusivement financées les actions qui s'inscrivent au sein de l'axe prioritaire 5, « Volet Inclusion » du Programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion 2014-2020.

Les projets devront obligatoirement s'inscrire dans le cadre de l'objectif spécifique de l'axe, à savoir : améliorer l'insertion des personnes les plus impactées par la crise, notamment les inactifs, les jeunes et les demandeurs d'emploi de longue durée, et améliorer l'offre d'insertion.

Typologies d'actions :

Au sein de ce dispositif seront éligibles les typologies d'actions suivantes :

- La mise en œuvre d'un accompagnement renforcé vers l'emploi intégrant :
 - l'ensemble des actions qui permettent, dans le cadre d'un accompagnement renforcé, de lever les freins sociaux périphériques à l'emploi (aide à la mobilité, de garde d'enfants, accompagnement à la maîtrise du numérique...),
 - l'accompagnement permettant de lever les freins à l'emploi dans le cadre d'une approche globale, tenant compte des freins connexes à l'accès à l'emploi et permettant des actions personnalisées. Réalisation d'un diagnostic personnalisé.
 - Appui à la maturation du projet d'emploi via un travail individuel.
 - La mise en relation des personnes accompagnées avec les entreprises du territoire
 - La mise en place de modules de mise en situation professionnelle (MSP)
 - l'accompagnement à la création et à la consolidation d'entreprises des publics très éloignés de l'emploi,
 - Développement du partenariat avec le monde économique du territoire en vue de faire coïncider la recherche d'emploi avec la demande d'emploi.

Pour servir ces objectifs, le recrutement de conseillers en insertion professionnelle pour mener à bien les accompagnements, et recours à des coaches est éligible.

3. Publics ciblés et prioritaires

Personnes en démarche d'insertion les plus en difficulté et les plus éloignées de l'emploi telles que:

- les bénéficiaires du RSA et de façon prioritaire les BRSA sans diplôme ni qualification, ou allocataires de longue durée
- les demandeurs d'emploi de longue durée,
- les personnes habitant loin des bassins d'emploi et peu mobiles,
- les jeunes particulièrement éloignés de l'emploi.

4. Porteur de projet concerné

Collectivités territoriales.

5. Critères d'appréciation des projets :

Une attention particulière sera portée aux capacités de la structure à répondre aux exigences définies par la réglementation communautaire et nationale et matière de gestion des crédits du fonds social européen.

- capacité du bénéficiaire à mettre en œuvre les moyens humains et administratifs nécessaires à la bonne gestion du projet financé par le FSE (notamment tenir une comptabilité analytique)
- capacité d'anticipation des obligations communautaires en matière de suivis de données : collecte et suivi des indicateurs, publicité et information des publics sur la participation financière du FSE. La qualité des outils de suivi des accompagnements proposés fera l'objet d'un examen attentif.
- En dehors de la forfaitisation, la mise en concurrence de certaines dépenses de fonctionnement et de toutes les dépenses de prestation devra être justifiée et démontrée pour être prise en compte et remboursée par la subvention FSE.
- Même en cas de forfaitisation, la mise en concurrence doit être respectée à titre prudentiel.

Même si une avance de 50% peut être consentie, la subvention FSE n'est versée qu'après réalisation et justification des dépenses, de la réalisation de l'action, et de l'éligibilité du public.

Les dossiers éligibles sont examinés au regard de plusieurs critères qui visent à apprécier la qualité d'une opération. Si le total des demandes de subvention déposées venait à dépasser l'enveloppe disponible sur cet AAP, seules les opérations les mieux classées seraient retenues pour un cofinancement par le FSE.

Ces critères sont les suivants :

- Caractère innovant du projet et valeur ajoutée par rapport aux dispositifs de droit commun. La notion d'innovation est d'acceptation large et peut intégrer les contenus pédagogiques, la méthodologie de recrutement des publics ou d'accompagnement, le partenariat, les thématiques visées...
- Pertinence de l'action : mesure du degré de contribution de l'opération proposée aux objectifs généraux définis par le dispositif de l'appel à projet, pertinence et faisabilité de l'action au regard du besoin des publics et des caractéristiques du territoire
- Coût de l'action qui doit être en corrélation avec la qualité de l'opération et le nombre de personnes visées,
- Vérification de l'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus (viabilité du calendrier, capacité opérationnelle et proportionnalité des moyens) permettant de statuer sur la faisabilité de l'opération.
- Éligibilité du public au regard du PON FSE
- Lisibilité de la description du projet
- Nombre satisfaisant de publics visés et de sorties positives attendues
- Plan de financement éligible
- Pertinence du montant FSE sollicité au regard des objectifs visés
- Modalités de suivi des publics de l'accueil à la sortie et de l'accompagnement, garanties de saisie des indicateurs
- Accessibilité du lieu de(s) intervention(s)
- Qualité du réseau de partenaires de l'action
- Prise en compte des priorités transversales : égalité des chances, lutte contre les discriminations, ...

6. Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à répondre aux obligations et exigences attachées à la gestion du Fonds social européen.

- Preuve de réalisation de l'action : il s'agira de recueillir tous les livrables permettant de justifier la réalisation du projet.
- Traçabilité des finances du projet : le porteur s'engage à tracer l'ensemble des dépenses et ressources liées au projet. Obligation de tenir une comptabilité séparée.
- Suivi et enregistrement des données participants : Le règlement Omnibus 2018/1046 article 276 qui modifie le règlement n°1304/2013 contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen. L'objectif est de s'assurer que des données fiables et robustes seront disponibles en continu. Les données seront agrégées aux niveaux français et européen, afin de mesurer les progrès réalisés pour les cibles fixées dans le programme. Elles doivent permettre de faire la preuve de l'efficacité de la mise en œuvre de la politique de cohésion sociale ; elles contribueront aussi à la mesure de l'impact des programmes. Il appartient ainsi à chaque bénéficiaire d'une subvention FSE de saisir les caractéristiques de chaque participant sur le site <https://ma-démarche-fse.fr>.
- Eligibilité des dépenses : liées et strictement nécessaires à la réalisation de l'opération ; elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes ; elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général, le Programme opérationnel, le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.
Les dépenses éligibles et non éligibles sont détaillées dans le « guide du porteur de projet », dont la lecture préalable est indispensable à l'élaboration de votre projet.
<http://www.fse.gouv.fr/ma-boite-outils/ma-base-documentaire>
Pour mémoire, la liste des dépenses éligibles est la suivante :
=> *Dépenses directes de personnel* :
 - Les salaires.
 - Les charges sociales afférentes.
 - Les traitements accessoires et avantages divers prévus par les conventions collectives, les accords collectifs, les usages de l'entreprise préexistants à l'aide européenne, le contrat de travail, les dispositions législatives et réglementaires concernées ou la convention de stage.
 => *Dépenses directes de fonctionnement et dépenses directes de prestations*.
- Publicité : le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations de publicité conventionnées. Attention La référence au FSE doit être complétée par la référence suivante : "Financement dans le cadre de la réponse de l'Union à la pandémie de COVID-19", lorsque les opérations bénéficient d'un soutien financier provenant des ressources REACT-EU.
- Archivage : Le porteur s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives liées à la mise en œuvre de l'opération pendant une période de 10 ans à compter de la fin de la réalisation de l'action.

Focus sur l'obligation de mise en concurrence :

L'article L1211-1, 2°a) du code de la commande publique, entrée en vigueur le 1er avril 2019, unifie en une seule réglementation un certain nombre de textes relatifs aux marchés publics, notamment le Code des marchés publics et l'ordonnance du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

Pour les dépenses d'une valeur inférieure à 40 000 €, il convient d'appliquer les modalités de mise en concurrence, utilisées par les institutions européennes dans le cadre de la passation des marchés publics européens de faible valeur,

telles que présentées ci-dessous :

Montant de l'achat HT	Modalités de mise en concurrence
Inférieur à 1 000 €	Aucune mise en concurrence
Entre 1 000 € et 14 999,99 €	Procédure négociée avec une seule offre = un devis. Cependant, il est préconisé de détenir ou moins deux devis
Entre 15 000 € et 39 999,99 €	Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)

Pour les prestations d'au moins 40.000€, les modalités de mise en concurrence sont calées sur celles des marchés publics.

7. Focus sur la forfaitisation

Le porteur a la possibilité de choisir un taux forfaitaire (15%, 20% ou 40%) pour prendre en compte les dépenses indirectes induites par le projet. Il doit justifier des coûts indirects à la hauteur du montant obtenu par la forfaitisation, lors de sa demande. Le service instructeur se réserve la possibilité de modifier le forfait choisi.

Les dépenses inéligibles sont :

- Achats d'équipements amortissables ou de biens immobilisés.
- Frais financiers, bancaires et intérêts d'emprunts.
- TVA récupérable.
- Provisions, charges financières et exceptionnelles.
- Taxes foncières et habitation, amendes.

L'acquittement des dépenses sont :

- Pour les dépenses de personnel : les bulletins de salaire suffisent à prouver l'acquittement des salaires. Attention, dans le cas où seuls les livres de paie sont transmis, le porteur de projet devra transmettre un justificatif d'acquittement en bonne et due forme.
- Pour les autres dépenses : Tableau récapitulatif des dépenses visé par le commissaire aux comptes ou le comptable public, ou factures acquittées par le fournisseur (comprenant le nom et la qualité du signataire ayant un mandat pour attester), ou relevés bancaires faisant apparaître les dépenses correspondantes.

Pour davantage d'informations, se référer aux décrets et arrêtés suivants :

- Décret n°2019-225 du 22 mars 2019 modifiant le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020.
- Arrêté du 22 mars 2019 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.

Conditions spécifiques aux dossiers suivis par la DREETS Normandie

Sur le seuil de financement : aucun dossier sollicitant une participation du FSE inférieure à 50 000 euros annuels ne sera accepté au titre de cet appel à projets.

Sur les salariés affectés à l'opération : la justification du temps de présence des salariés affectés partiellement à l'opération doit faire l'objet de justificatifs probants. Aucun salarié intervenant à raison de moins de 20% de son temps de travail ne sera accepté sur cet appel à projet.

Sur le suivi administratif, celui-ci est financé dans le cadre du forfait sur les dépenses indirectes. Ainsi aucun salarié affecté au suivi administratif du dossier ne sera accepté dans le plan de financement.

Critères généraux d'éligibilité des dossiers

Les dossiers retenus dans le cadre du présent appel à projets doivent prendre en compte les critères communs suivants :

- **Éligibilité temporelle** : Date de début de réalisation des actions : 01/01/2022. Date de fin des actions : 30/06/2023. Durée minimum : 12 mois. En aucun cas, l'opération ne peut être achevée au moment de la demande de subvention.
- **Éligibilité territoriale** : seules les actions mises en œuvre sur le territoire de l'Orne pourront être soutenues.
- **Respect du taux maximum d'intervention** : la participation du FSE REACT peut être portée à 100% du coût total éligible de l'opération. L'avance consentie sera de 50% de la subvention allouée.
- **Éligibilité du dépôt de candidature** : Dépôt effectué avant les dates et heure de clôture de l'appel à projets sur www.ma-demarche-fse.fr, soit le 19 avril 2022 à minuit.
- **Principes horizontaux de l'Union européenne** : égalité entre les femmes et les hommes, non-discrimination, développement durable.

Le Service FSE de la DREETS de Normandie est impliqué dans la mise en œuvre du programme opérationnel FSE et s'inscrit dans une démarche qualité. Il se peut néanmoins que le porteur de projet soit insatisfait d'un service ou du traitement de son dossier et qu'il souhaite formuler une réclamation. Une plateforme de réclamation dénommée EOLYS est accessible à cette fin à l'adresse suivante : <http://www.pplateforme-eolys.fse.gouv.fr/>. Il convient néanmoins de privilégier des échanges avec le Service FSE de la DREETS de Normandie avant d'entamer toute démarche de réclamation sur la plateforme.

Contact :

Romain LECAPLAIN, responsable unité FSE Basse-Normandie

romain.lecaplain@dreets.gouv.fr

02 31 47 74 21



Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

